

Questions préjudicielles

1) Les principes énoncés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son arrêt du 8 mai 2008, C-95/07 et C-96/07 — selon lesquels les articles 18, paragraphe 1, sous d), et 22 de la sixième directive 77/388⁽¹⁾, tels que modifiés par la directive 91/680/CEE⁽²⁾, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, s'opposent à une pratique de rectification des déclarations et de recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée qui sanctionne une méconnaissance, d'une part, des obligations résultant des formalités établies par la réglementation nationale en application de cet article 18, paragraphe 1, sous d), et, d'autre part, des obligations de comptabilité ainsi que de déclaration ressortant respectivement dudit article 22, paragraphes 2 et 4, par un refus du droit à déduction en cas d'application du mécanisme de l'autoliquidation — sont-ils également applicables en cas de méconnaissance totale des obligations imposées par cette même réglementation, lorsqu'il n'y a en tout état de cause aucun doute s'agissant de la situation de redevable de la taxe et de son droit à déduction?

2) Les expressions «*obblighi sostanziali*», «*substantive requirements*» et «*exigences de fond*», utilisées par la CJUE dans les différentes versions linguistiques de l'arrêt du 8 mai 2008, C-95/07 et C-96/07, font-elles référence, en ce qui concerne les hypothèses d'«*autoliquidation*» en matière de TVA, à la nécessité d'acquitter la TVA ou d'assumer la dette fiscale ou encore à l'existence des conditions de fond qui justifient l'assujettissement du contribuable à la taxe et qui régissent le droit à déduction destiné à préserver le principe de neutralité de ladite taxe, émanant du droit de l'Union — comme le caractère inhérent, le caractère imposable et le caractère intégralement déductible?

⁽¹⁾ Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145, p. 1.

⁽²⁾ Directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991, complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE, JO L 376, p. 1.

Recours introduit le 20 novembre 2013 — Commission européenne/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-591/13)

(2014/C 24/20)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls, W. Roels, en qualité d'agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions

— constater que la République fédérale d'Allemagne a enfreint ses obligations découlant de l'article 49 TFUE et de l'article 31 de l'accord EEE⁽¹⁾, en ce qu'elle a adopté et maintenu des dispositions en vertu desquelles l'imposition des réserves occultes qui sont réalisées du fait de la cession à titre onéreux de certains actifs est postposée, au moyen du «*report*» sur de nouveaux éléments d'actifs acquis ou produits, jusqu'à la vente de ceux-ci, dès lors que ces derniers actifs appartiennent au patrimoine d'un établissement du contribuable se trouvant sur le territoire national, alors qu'une telle postposition n'est pas possible lorsque les mêmes actifs appartiennent au patrimoine d'un établissement du contribuable qui se trouve dans un autre État membre ou dans un autre État de l'Espace économique européen.

— condamner la République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon les dispositions allemandes, en cas de cession de certains actifs de l'entreprise, la plus-value résultant de cette cession n'est pas imposée immédiatement si le contribuable acquiert ou produit dans un délai donné certains nouveaux éléments d'actifs de l'entreprise. En pareil cas, l'imposition des plus-values précitées de la cession des actifs originaux est postposée au moyen d'un «*report*» des réserves occultes correspondantes jusqu'à la cession des actifs nouvellement acquis ou fabriqués. Ce report ne peut toutefois être accordé que si les actifs nouvellement acquis ou produits appartiennent au patrimoine d'un établissement se trouvant sur le territoire national, et ne peuvent l'être si l'établissement concerné se trouve dans un autre État membre ou un autre État de l'espace économique européen. Pour la Commission, ce régime est contraire à la liberté d'établissement.

⁽¹⁾ Accord du 2 mai 1992 sur l'espace économique européen, JO 1994 L 1, p. 3.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Suceava (Roumanie) le 22 novembre 2013 — Casa Județeană de Pensii Botoșani/Polixeni Guletsou

(Affaire C-598/13)

(2014/C 24/21)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Suceava (Roumanie)